

SCHEMA DE LA PROCEDURE RECOMMANDEE POUR L'EVALUATION DES QUALIFICATIONS ETRANGERES

Par la suite, nous présenterons un schéma concernant la procédure recommandée pour l'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères dans l'intention de présenter une check-list sommaire. Dans la pratique, l'ordre des étapes présentées peut varier, ou plusieurs étapes pourront avoir lieu en même temps.

Etape 1

L'autorité compétente en matière de reconnaissance reçoit la demande de renseignement ou la demande d'évaluation.

Accusez réception de la demande; informez le demandeur des procédures et des critères.

Passez à l'étape 2.

Etape 2

Vérifiez que toutes les informations nécessaires ont été fournies.

Dans la négative, demandez de nouvelles informations aux demandeurs, à l'établissement ou aux établissements d'enseignement supérieur.

Dans l'affirmative, passez à l'étape 3.

Etape 3

Vérifiez si la qualification du demandeur est authentique et si les documents présentés ont été correctement délivrés au demandeur. [Ce faisant, l'autorité compétente peut demander l'assistance du centre national d'information]

Dans la négative (la qualification est fausse), la reconnaissance est refusée.

Dans l'affirmative, passez à l'étape n° 4.

Etape 4

Vérifiez si l'établissement et/ou le programme correspondant à la qualification sont reconnus comme appartenant à un système d'enseignement supérieur. Dans le cas de l'éducation transnationale, vérifiez si l'établissement ayant délivré les qualifications se conforme au Code UNESCO/Conseil de l'Europe de bonne pratique pour l'éducation transnationale.

Dans la négative, la qualification n'est normalement pas reconnue.

Dans l'affirmative, passez à l'étape 5.

Étape 5

Évaluation de la qualification étrangère, en prenant en compte:

- (a) la fin pour laquelle la reconnaissance est demandée;
- (b) la réglementation officielle
 - (i) législation nationale
 - (ii) Conventions, directives, Recommandations internationales, bonnes pratiques, etc.
- (c) la pratique antérieure dans des cas analogues;
- (d) le contenu de la qualification, dans la mesure où cette information complète les points (a) à (c);
- (e) de l'information et des conseils d'autres ENICs, d'établissements d'enseignement supérieur ou d'autres sources.

L'évaluation devrait chercher à répondre à des questions comme les suivantes:

- (a) les différences en matière d'acquis de formation (visés ou atteints) sont-elles si substantielles que la qualification étrangère ne peut être pleinement reconnue? Si cela est le cas, peut-on accorder une reconnaissance alternative ou partielle?
- (b) les différences entre les activités ultérieures auxquelles préparent la qualification étrangère et la qualification du pays d'origine sont-elles si substantielles que la reconnaissance complète n'est pas possible? Si cela est le cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible?
- (c) les différences dans les éléments clés du programme correspondant à la qualification sont-elles si substantielles par rapport aux programmes analogues du pays d'accueil que la reconnaissance complète ne peut pas être accordée pour la fin pour laquelle elle est demandée? Dans ce cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible?
- (d) la qualité du programme ou de l'établissement qui a délivré la qualification est-elle différente de celle des programmes ou des établissements analogues dans le pays d'accueil au point qu'une reconnaissance complète n'est pas possible? Dans ce cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible?

Étape 6

La déclaration d'évaluation de la qualification étrangère est délivrée (résultat de l'évaluation). Selon la législation et la pratique nationales, elle peut prendre une des formes suivantes:

- (a) avis à un autre établissement qui prendra alors la décision;

(b) décision;

(c) déclaration au demandeur ou à une autre personne concernée (par exemple employeurs, présent ou futur, établissements d'enseignement supérieur, etc.)

En cas de décision positive correspondant aux cas (i) ou (ii), la reconnaissance est accordée et le demandeur satisfait.

En cas de décision négative : la ou les raisons de la décision seront clairement indiquées et le demandeur informé de ses possibilités de faire appel. Le demandeur peut:

(a) accepter la décision;

(b) faire appel de la décision.